

Guide du jeune enseignant

Fabrice Hervieu-Wane

➤ FAIRE
AUTORITÉ

➤ S'INFORMER

➤ TRANSMETTRE

➤ GÉRER
SA CLASSE

➤ ÉVALUER

➤ ORIENTER

➤ INNOVER

Éditions
SCIENCES
HUMAINES

éCole

➤ École

Collège

➤ Collège

lyCée

➤ Lycée

Extrait de la publication

Guide du jeune enseignant

RETROUVEZ NOS OUVRAGES SUR :
www.scienceshumaines.com
<http://editions.scienceshumaines.com>

Diffusion : Seuil
Distribution : Volumen

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement, par photocopie ou tout autre moyen, le présent ouvrage sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français du droit de copie.

© **Sciences Humaines Éditions, 2011**
38, rue Rantheaume
BP 256, 89004 Auxerre Cedex
Tél. : 03 86 72 07 00/Fax : 03 86 52 53 26
ISBN = 9782361061043

Guide du jeune **enseignant**

Fabrice Hervieu-Wane

Chez le même éditeur

Collection « Ouvrages de synthèse »

<i>Éduquer et Former</i> (nulle éd. 2011), M. Fournier (dir.)	480 pages	25 €
<i>La Communication</i> (3 ^e éd. 2008), P. Cabin et J.-F. Dortier (coord.)	416 pages	25 €

Collection « Les dossiers de l'éducation »

<i>À la découverte de la lecture</i> (2010), F. Boulanger	192 pages	15 €
<i>Une Histoire de l'éducation et de la formation</i> (2006), V. Troger	288 pages	22 €
<i>Les Mutations de l'école, le regard des sociologues</i> (2005), M. Fournier, V. Troger (dir.)	288 pages	22 €

Collection « Petite Bibliothèque de Sciences Humaines »

<i>L'Intelligence de l'enfant</i> (2009), M. Fournier (dir.)	256 pages	12, 50 €
<i>La Psychologie</i> (2009), E. Demont	256 pages	12, 50 €
<i>Qu'est-ce que l'adolescence ?</i> (2009), V. Bedin (dir.)	256 pages	12, 50 €

Hors collection

<i>Nos Enfants</i> (2008), M. Wieviorka (dir.)	296 pages	22 €
---	-----------	------

SOMMAIRE

Chapitre I/**L'autorité par le professionnalisme**

1- Les fondements de l'autorité	12
2- De l'importance du règlement intérieur de l'établissement	14
3- L'autorité « naturelle » est-elle un mythe ?	22
4- Le véritable impact de « l'effet maître »	24
5- La mise en pratique des règles de vie scolaire	26
6- La ritualisation du travail scolaire	30
7- Maîtriser l'espace-temps de la classe	34
8- Faire face à la violence	37

Chapitre II/**Connaître ses élèves et leurs familles**

1- Qui sont les élèves ?	46
2- Les représentations mentales des élèves	50
3- Comment entrer en relation avec les élèves ?	53
4- La bonne distance avec les élèves	55
5- Motiver ses élèves	59
6- Parents, un métier difficile	61
7- Les parents : des alliés indispensables	63
8- Comment les familles populaires vivent l'école	70
9- Enseigner en classe multiculturelle	73

Chapitre III/**Préparer ses cours**

1- Lire, comprendre et appliquer les programmes	78
2- Construire les séances de cours	88
3- Les outils classiques du cours	91
4- Les nouvelles technologies, une évolution inéluctable	94
5- Demain, un prof numérique ?	96
6- L'apport des Tice pour préparer ses cours et en classe	101
7- Du bon usage de l'Internet	107

Chapitre IV/**Faire la classe, transmettre, apprendre à apprendre**

1- Maîtriser l'improvisation	114
2- Donner des cadres tout au long de l'année	117
3- Devenir un observateur attentif	119
4- Être acteur sans jouer la comédie	121
5- Cours magistral, cours dialogué, travail de groupe et individuel	124
6- Apprendre aux élèves à apprendre	126
7- Simplifier le processus cognitif des élèves	132
8- Faire tomber ses craintes face à l'hétérogénéité	134
9- Mettre en place des situations différenciées	137

Chapitre V/**Évaluer, orienter**

1- Petite histoire des notes	146
2- De la relativité des notes	148
3- Les autres outils d'évaluation	151
4- Diversifier ses pratiques, faire adopter l'autocorrection	156
5- Les alternatives à l'évaluation traditionnelle	158
6- Utiliser la gestion électronique de l'évaluation	161
7- Distinguer l'élève de la personne	163
8- Juger, orienter, une lourde responsabilité	165

Chapitre VI/**Comprendre l'échec scolaire**

1- L'échec scolaire n'est pas une maladie	174
2- L'échec scolaire n'est pas une fatalité	177
3- L'erreur n'est pas une faute	179
4- Comment valoriser les élèves en difficulté	181
5- Faire face à l'absentéisme	183
6- Les dispositifs d'accompagnement pour les élèves en difficulté légère	185
7- Les dispositifs de rattachage pour les élèves en grande difficulté	188
8- Distinguer les élèves qui ont des besoins particuliers	190
9- Éducation prioritaire, un bilan des zep	193

Chapitre VII/**Innover**

1- Les préalables à l'expérimentation pédagogique	198
2- Comment mettre en place une innovation	201
3- Exercer dans un établissement alternatif	203
4- Quand la classe devient une ruche : au cœur du cours	205
5- Quand la classe devient une ruche : au sein de l'établissement	207
6- Méthodes et pratiques pédagogiques : repères historiques	210
7- Enrichir sa pédagogie grâce au handicap	214
8- Au-delà du débat entre « pédagogues » et « républicains »	218
9- Les grands « laboratoires » de l'innovation	221

Chapitre VIII/**Accomplir sa mission de service public**

1- Droits et obligations légales	230
2- Responsabilités civiles	233
3- Responsabilités pénales	235
4- Un enseignant, qu'est-ce que c'est ?	238
5- Une profession au microscope	239
6- Du roi libre en classe... aux limites du pouvoir	241
7- Qu'est-ce qu'un bon prof ?	244
8- L'éthique professionnelle, priorité des priorités	247
9- Des IUFM à la masterisation	248

Chapitre IX/**Le plaisir d'enseigner**

1- Rayonner	252
2- S'épanouir	255
3- Aimer son métier	257
4- Devenir un nouveau hussard de la république	260
5- Aider ses élèves à décrypter la complexité du monde	262
6- Travailler en équipe	265
7- Connaître la valeur et l'histoire de son métier	267
8- L'enseignant vu par des écrivains	269

Annexes

À propos de la réforme du lycée	275
Ce que dit et ne dit pas le Coran à l'usage des profs en classe	276
Commencer un nouveau poste et faire évoluer sa carrière	278

Index

287

Visualiser d'un coup d'œil l'ensemble de la machine « Éducation nationale » permet de mieux en comprendre les enjeux.

LE MINISTÈRE

Premier employeur de France, le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative gère un personnel de plus d'un million de personnes, dont 853 000 enseignants, et près de 12 230 000 élèves (hors étudiants). Sous l'impulsion du Ministre de l'éducation, il définit et met en œuvre les grandes orientations pédagogiques.

Le premier budget de l'État

Avec 132 milliards d'euros dépensés pour l'éducation en France, dont 61 milliards par le seul ministère de l'Éducation, ce secteur représente 23 % du budget de l'État, soit 6,5 % du PIB. Un élève coûte près de 7 500 euros par an à la nation, donc le parcours scolaire d'un bachelier coûte dans sa totalité environ 100 000 euros.

Qui paye l'éducation ?

L'État et les administrations = 63 %, les collectivités territoriales = 20 %, les ménages = 8 %, et les entreprises = 7 %. Avec une masse salariale représentant 60 milliards d'euros par an, on atteint presque le budget global du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

L'administration centrale

La direction générale de l'enseignement scolaire élabore la politique éducative et pédagogique ainsi que les programmes d'enseignement des écoles, des collèges, des lycées et des lycées professionnels.

Le secrétaire général définit et met en œuvre les politiques de modernisation administrative. Il s'assure, au sein du ministère, de la prise en compte des objectifs de performance des programmes budgétaires.

Les inspections générales : IGEN (inspection générale de l'Éducation nationale) ; IGAENR (Inspection générale de l'administration de l'éducation et de la recherche) ; IGB (Inspection générale des bibliothèques).

Organismes rattachés

La médiatrice de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Haut fonctionnaire de défense et de sécurité

Haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie

Organismes consultatifs

Haut Conseil de l'éducation

Conseil supérieur de l'éducation

Conseil national de la vie lycéenne

Observatoire national de la lecture...

Services déconcentrés

L'administration de l'Éducation nationale est présente dans chaque région et dans chaque département : ce sont les services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

L'académie est la circonscription administrative de l'Éducation nationale. Il existe 30 académies en France.

Nommé par décret du Président de la République en conseil des ministres, **le recteur représente le ministre de l'Éducation nationale au niveau de l'académie**. Il est responsable de la totalité du service public de l'éducation dans l'académie, de la maternelle à l'université, et exerce aussi des compétences dans le domaine de l'enseignement privé sous contrat.

Les acteurs au niveau du département

L'Inspecteur d'Académie, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de l'Éducation nationale, représente le Recteur au niveau départemental. L'inspecteur d'académie a notamment pouvoir de décision pour l'ouverture et la fermeture des classes et des écoles et pour l'implantation des emplois d'instituteurs et de définir les secteurs des collèges et des lycées en liaison avec le recteur. Il est assisté d'un inspecteur d'académie adjoint (dans les départements de taille importante), d'inspecteurs de l'Éducation nationale (enseignement primaire, technique, information et orientation) chargés chacun d'une circonscription pour l'enseignement du premier degré.

L'ÉCOLE

Plus de 54 000 écoles accueillent environ 6 650 000 élèves et sont gérées par les communes. C'est dès le niveau primaire que, pour un certain nombre d'élèves, se met en place l'échec scolaire, notamment en matière d'acquisition de la lecture.

LE COLLÈGE

Plus de 7 000 collèges accueillent environ 3 200 000 élèves et sont gérés par les départements. Même s'il ne faut pas en exagérer l'importance, c'est surtout au collège que s'expriment les manifestations de violence verbale et d'agressions physiques.

LE LYCÉE

Plus de 4 300 lycées accueillent 2 225 000 élèves et sont gérés par les régions. Si les grands lycées publics de centre-ville continuent à former des élites en se comportant comme des sociétés privées, ce sont sans doute les lycées professionnels qui ont accompli les plus grandes réussites pédagogiques de ces dernières années.

L'UNIVERSITÉ

Plus de 80 universités accueillent environ 2 300 000 étudiants et sont contractuellement liées au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui emploie 93 000 enseignants. Le budget consacré à l'enseignement supérieur représente 1,5 % du PIB.

L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Avec 2 200 000 élèves environ (un élève sur cinq dans le secondaire) et 140 000 enseignants, le privé sous contrat, largement déconfectionnalisé, dispense le même enseignement que le public, ses professeurs sont rémunérés par l'État. Depuis quelques années, le privé croule sous les demandes. Les parents y recherchent un bon encadrement, de la transmission de valeurs morales, des établissements à taille humaine et un lien plus étroit avec les professeurs.

LA PRÉCARITÉ

Quelque 770 000 collégiens, 483 000 lycéens et 625 000 étudiants sont boursiers. De plus, 100 000 étudiants se situent en dessous du seuil de pauvreté.

Les grands principes qui régissent l'éducation en France

Le système d'enseignement français est fondé sur de grands principes, certains inspirés de la Révolution de 1789, de lois votées entre 1881 et 1889 et sous les IV^e et V^e Républiques ainsi que de la Constitution du 4 octobre 1958 : « l'organisation de l'enseignement public obligatoire gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État ».

La liberté de l'enseignement

En France, le service public d'enseignement coexiste avec des établissements privés, soumis au contrôle de l'État et pouvant bénéficier de son aide – en contrepartie d'un contrat signé avec l'État. La liberté d'organiser et de dispenser un enseignement est une manifestation de la liberté d'expression : elle est définie par la « loi Debré » n° 59-1 557 du 31 décembre 1959 sur la liberté de l'enseignement et les rapports avec l'enseignement privé. Cependant l'État est le seul à délivrer diplômes et grades universitaires : les diplômes délivrés par les écoles privées n'ont pas de valeur officielle sauf s'ils sont reconnus par l'État. La réglementation des examens se fait à l'échelle nationale.

La gratuité

Le principe de gratuité de l'enseignement primaire public a été posé dès la fin du XIX^e siècle par la loi du 16 juin 1881. La gratuité a été étendue à l'enseignement secondaire par la loi du 31 mai 1933. L'enseignement dispensé dans les écoles et les établissements publics est gratuit. Les manuels scolaires sont gratuits jusqu'à la classe de troisième, ainsi que les matériels et fournitures à usage collectif. Dans les lycées, les manuels sont le plus souvent à la charge des familles.

La neutralité

L'enseignement public est neutre : la neutralité philosophique et politique s'impose aux enseignants et aux élèves.

La laïcité

Le principe de laïcité en matière religieuse est au fondement du système éducatif français depuis la fin du XIX^e siècle. L'enseignement public est laïque depuis les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886. Elles instaurent l'obligation d'instruction et la laïcité des personnels et des programmes. L'importance de la laïcité dans les valeurs scolaires républicaines a été accentuée par la loi du 9 décembre 1905 instaurant la laïcité de l'État. Le respect des croyances des élèves et de leurs parents implique : l'absence d'instruction religieuse dans les programmes, la laïcité du personnel, l'interdiction du prosélytisme.

La liberté religieuse a conduit à instituer une journée libre par semaine laissant du temps pour l'enseignement religieux en dehors de l'école.

L'obligation scolaire

Depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, l'instruction est obligatoire. Cette obligation s'applique à partir de 6 ans, pour tous les enfants français ou étrangers résidant en France. À l'origine, la scolarisation était obligatoire jusqu'à l'âge de 13 ans, puis 14 ans à partir de la loi du 9 août 1936. Depuis l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, elle a été prolongée jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

La famille a deux possibilités : assurer elle-même l'instruction des enfants (avec déclaration préalable) ou les scolariser dans un établissement scolaire public ou privé.

L'autorité

par le professionnalisme

Chapitre I

- 1- Les fondements de l'autorité
- 2- De l'importance du règlement intérieur de l'établissement
- 3- L'autorité « naturelle » est-elle un mythe ?
- 4- Le véritable impact de « l'effet maître »
- 5- La mise en pratique des règles de vie scolaire
- 6- La ritualisation du travail scolaire
- 7- Maîtriser l'espace-temps de la classe
- 8- Faire face à la violence

Représentant de la loi et de l'institution scolaire, le professeur est aussi un représentant du savoir, c'est donc la valeur de son enseignement qui reste le garant le plus sûr de son autorité.

1- LES FONDEMENTS DE L'AUTORITÉ



Qu'est-ce que l'autorité ?

Dans le sens courant, le mot « autorité » (qui vient du latin *auctoritas*) désigne un certain type de pouvoir qui est reconnu comme légitime. Lorsque l'on dit d'un enseignant qu'il « a de l'autorité », c'est qu'il sait se faire respecter. Lorsqu'une personne « fait autorité » dans son domaine – scientifique ou professionnel –, on suppose que ses compétences sont reconnues de tous.

! Ne pas confondre « autorité » et « autoritarisme » !
L'adjectif « autoritaire » comporte une signification différente. Un style de pouvoir est dit « autoritaire » lorsqu'il ne laisse aucune place à la négociation, lorsqu'il s'impose à l'autre.

Dans *Économie et Société* (1922), le sociologue allemand Max Weber analyse les types d'autorité qui sont pour lui des formes de légitimation du pouvoir :

- la forme traditionnelle repose sur le respect sacré des coutumes et de ceux qui détiennent du pouvoir en vertu de la tradition ;
- la forme légale se fonde sur la validité de la loi, établie rationnellement par voie législative ou bureaucratique ;
- la forme charismatique repose sur le dévouement des partisans pour un chef en raison de ses talents exceptionnels¹.

Le président de la République, par exemple, détient sa légitimité de la constitution et de l'élection (forme légale) mais aussi de la tradition, et enfin de ses qualités personnelles. Le général de Gaulle constatait, avec humour, à propos d'Albert Lebrun qui présidait aux destinées de la France en juin 1940 : « Au fond, comme chef de l'État, deux choses lui avaient manqué : qu'il fût un chef, qu'il y eût un État. »

Si on applique ces distinctions au monde de l'éducation, on peut dire que l'autorité de l'enseignant vient à la fois de l'institution à laquelle il appartient et de ses qualités propres.

1- Définitions extraites du *Dictionnaire des Sciences Humaines* de J.-F. Dortier, éd. Sciences Humaines, coll. « PBSH », 2008.


La relation maître-élève : la compétence professionnelle comme nouvelle légitimité

On ne peut donc confondre l'exercice de l'autorité avec un simple rapport de forces car elle suppose une part de légitimité reconnue de l'enseignant par l'élève.

Le philosophe Emmanuel Kant a bien résumé la relation d'autorité entre maître et élève, une relation qui s'appuie autant sur la légitimité rationnelle (qui lui vient de celle de l'institution) que sur sa légitimité personnelle :

« Il faut lui prouver qu'on lui impose une contrainte propre à le mener à l'usage de sa propre liberté, qu'on veille à sa culture pour qu'il puisse un jour être libre. » Représentant de la loi, le professeur est aussi un représentant du savoir, c'est donc la valeur de son enseignement qui reste le garant le plus sûr de son autorité. L'enseignant doit non seulement « avoir l'autorité, c'est-à-dire la détenir par l'effet d'une délégation et d'une accréditation institutionnelles, et avoir de l'autorité, cette espèce d'ascendant personnel qui permet, dans des contextes interactionnels déterminés, d'être écouté et obéi et sans lequel l'autorité légalement conférée risque de rester "lettre morte". Il doit enfin "faire autorité", c'est-à-dire disposer d'une crédibilité reposant sur la compétence disciplinaire, la maîtrise intellectuelle de la matière enseignée associée à la maîtrise pratique de la manière de l'enseigner² », précise Jean-Claude Forquin, professeur honoraire des universités à l'Inrp.

Héritage de l'époque napoléonienne dans le secondaire et de la III^e République dans le primaire, les enseignants s'appuyaient hier sur une double légitimité statutaire : celle de l'adulte sur les enfants et celle du représentant de l'État sur les élèves. Mais depuis les années 1960, ces deux modes de légitimation se sont affaiblis. Les enseignants se voient donc obligés de fonder leur autorité sur leur compétence professionnelle et leur capacité à contractualiser leur relation aux élèves.

 La crise de l'autorité ne date pas d'aujourd'hui. Déjà, au IV^e siècle avant Jésus-Christ, dans *La République*, Platon dénonçait la perte d'obéissance des régimes démocratiques où « les fils se veulent les égaux de leur père », et où « le maître a peur de l'écolier et l'écolier a le mépris du maître » !

2- J.-C. Forquin, « Autorité », in *Dictionnaire encyclopédique de l'éducation et de la formation*, Retz/Sejer, 2005.

2- DE L'IMPORTANCE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Dans l'établissement scolaire, le règlement intérieur établit le cadre dans lequel la communauté éducative (personnel administratif, enseignants, élèves, parents...) s'organise. Dans le primaire, c'est normalement le Conseil d'école, qui comprend des représentants de tous les acteurs de l'école, qui vote le règlement intérieur de l'école. Mais c'est également au niveau du Conseil des maîtres, qu'un enseignant peut proposer de modifier le règlement intérieur. Dans le secondaire, le règlement intérieur est établi ou amendé au niveau du Conseil d'administration de l'établissement.



Mieux vivre ensemble

Trop souvent le règlement intérieur n'est vu qu'en termes de limites posées alors qu'il s'agit, pour la communauté éducative, d'établir un certain nombre de règles et de créer les meilleures conditions d'un vivre ensemble.

Un cadre de travail serein

Dès l'école primaire, les élèves apprennent les grandes valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. Parmi les valeurs fondamentales portées par l'École, le respect de l'autre passe par la prévention des discriminations et l'égalité entre les filles et les garçons. La transmission de ces valeurs communes se traduit par des exercices concrets, par exemple l'étude de la Marseillaise à l'école primaire. Pour soutenir les établissements qui souhaitent prévenir et lutter contre le harcèlement scolaire, c'est-à-dire les humiliations verbales ou physiques répétées à l'École, pour maintenir un climat serein dans les établissements, chaque académie a mis en place une équipe mobile de sécurité (EMS). En cas de besoin, l'EMS assure la protection des élèves et des équipes enseignantes. Elle aide aussi à améliorer la prise en charge des élèves qui ont des conduites problématiques. De leur côté, les sanctions scolaires évoluent elles aussi : les élèves pourront être soumis à des mesures de responsabilisation, dans l'établissement. À partir de la rentrée 2011, l'exclusion temporaire de plus de huit jours est supprimée.

Le règlement intérieur dans les EPLE*

A – L'objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs. Chacun des membres doit être convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collective.

Ainsi que cela ressort de l'article 3 du décret du 30 août 1985, le règlement doit contenir les règles qui s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves.

L'objet du règlement est en conséquence double :

- d'une part, fixer les règles d'organisation qu'aucun autre texte n'a définies et qu'il incombe à chaque établissement de préciser, telles que les heures d'entrées et de sorties, les modalités retenues pour l'attente des transports scolaires devant l'établissement, ou encore les déplacements des élèves ;
- d'autre part, après avoir procédé au rappel des droits et des obligations dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté scolaire en raison des lois et décrets en vigueur, déterminer les conditions dans lesquelles ces droits et ces obligations s'exercent au sein de l'établissement, compte tenu de sa configuration, de ses moyens et du contexte local.

S'agissant notamment des élèves, le règlement intérieur ne peut en conséquence se contenter de procéder à un simple rappel des droits et des devoirs qui s'imposent à eux et qui figurent déjà dans le décret du 30 août 1985, mais il convient qu'il précise les modalités selon lesquelles ces droits et ces obligations trouvent à s'appliquer dans l'établissement.

B – Le contenu du règlement intérieur

Normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif : document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

• Les principes qui régissent le service public d'éducation

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,

* Établissement public local d'enseignement.

l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue également un des fondements de la vie collective.

Ces principes doivent inspirer tout règlement intérieur, tout comme ceux relatifs aux droits de l'enfant institués par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France (cf. B.O. hors série n° 13 du 6 novembre 1997).

• **Les règles de vie dans l'établissement**

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté scolaire par des dispositions précises.

La liste ci-dessous, qui concerne les règles de fonctionnement de l'établissement, d'organisation des études et celles qui régissent la vie quotidienne, peut être complétée utilement par d'autres points en fonction de la situation locale et de la spécificité de l'établissement.

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement :

horaires, usage des locaux et conditions d'accès, etc.

L'organisation de la vie scolaire et des études

gestion des retards et des absences, utilisation du carnet de correspondance, conditions d'accès et fonctionnement du CDI.

La sécurité

tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement.

Il faut rappeler en outre que toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, doivent être strictement prohibés.

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il doit en être de même pour la consommation d'alcool, excepté, pour les personnels, dans les lieux de restauration.

Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage du tabac dans les établissements scolaires.

• **L'exercice des droits et obligations des élèves**

Les droits et obligations définis par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991, ont été précisés par les circulaires n° 91-051 et 91-052 du 6 mars 1991. Ils varient selon qu'il s'agit de collégiens ou de lycéens.

Les modalités d'exercice de ces droits

Dans les collèges, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion.

Dans les lycées, les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Outre le rappel de leurs droits spécifiques, le règlement intérieur doit préciser également, selon qu'il s'agit de collégiens ou de lycéens :

- les modalités d'exercice du droit de réunion et notamment les conditions subordonnées à l'autorisation du chef d'établissement,
- les conditions d'affichage dans l'établissement en application du droit d'expression collective (panneau d'affichage et sa localisation, texte obligatoirement signé...),
- la diffusion dans l'établissement, pour les lycéens, de leurs publications ainsi que le rôle de conseil et d'aide du chef d'établissement en la matière,
- les conditions de création et de fonctionnement des associations déclarées qui ont leur siège dans l'établissement.

Les obligations

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Il est rappelé que les élèves doivent être informés des modalités de contrôle des connaissances, les comprendre et les respecter.

Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur.

Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

Le devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

• **La discipline : sanctions et punitions**

Le règlement intérieur doit comporter un chapitre consacré à la discipline des élèves. Il doit faire mention de la liste des sanctions et punitions encourues ainsi que des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation. Toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement : elle doit être expliquée à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister, doit être offerte.

Elle prévoit une liste de punitions ainsi que des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement. Un tableau de bord des sanctions prises l'année précédente dans l'établissement en application des dispositions du règlement intérieur peut également figurer en annexe.

• **Les mesures positives d'encouragement**

Il y a lieu de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège ou du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Il peut s'agir d'encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque. Dans certains lycées, par exemple, des « adolescents-relais » facilitent l'information et les échanges entre les élèves.

Ce mode de « sanction positive » sera défini par chaque établissement en relation étroite avec son projet pédagogique et associera l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il devra constituer un élément du règlement intérieur.

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines – sportif, associatif, artistique, etc. – est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

• **Les relations entre l'établissement et les familles**

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil, relatifs à l'autorité parentale.

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue ainsi que des rapports de coopération avec les familles, notamment par les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de l'établissement, l'organisation de contacts avec l'équipe enseignante et éducative et le calendrier des rencontres entre parents et enseignants. C'est pourquoi il doit être, en début d'année, porté à la connaissance des parents, favorisant ainsi leur intégration à la communauté éducative et leur permettant un meilleur suivi de la scolarité de leurs enfants.

Extraits du B.O. spécial n° 8 du 13 juillet 2000.

laire.html

Devenir inspecteur (IEN)

http://media.education.gouv.fr/file/devenez_inspecteur/29/3/devenez-IEN_48293.pdf

Devenir enseignant en section européenne

<http://www.emilangues.education.fr/forum/quelles-etudes-suivre-pour-devenir-professeur-en-section-europeenne>

Devenir professeur dans le supérieur

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid22652/personnels-enseignants-second-degre-affectes-dans-superieur-conditions-affectation.html>

Devenir professeur à l'étranger

education.gouv.fr/cid284/etre-detache-etranger.html

Devenir professeur technique chef de travaux (PTCT)

<http://www.education.gouv.fr/cid1068/professeur-lycee-professionnel-plp.html>

Devenir enseignant en établissement pénitentiaire

pour mineurs (EPM)

education.gouv.fr/bo/2007/11/MENE0700419N.htm

Devenir conseiller en formation continue

education.gouv.fr/cid1078/les-delegations-academiques-a-la-formation-continue-dafco.html

Devenir chef d'établissement

<http://www.esen.education.fr/fr/les-formations/concours-et-recrutement-des-personnels-de-direction/>

Devenir inspecteur (IA-IPR)

esen.education.fr/documentation/liste.phtml?idRP=3&idR=173

Partir sans quitter l'Éducation nationale

Le congé de formation professionnelle permet de s'arrêter notamment pour préparer un concours interne et de continuer à percevoir 85 % de son salaire. Après trois ans maximum, l'enseignant prend son nouvel emploi en cas de réussite au concours, ou réintègre son poste d'origine en cas d'échec (il faut avoir trois ans de service révolus).

Le congé de mise en disponibilité permet d'essayer une nouvelle voie professionnelle sans trop prendre de risque, car à l'issue de ce congé, l'enseignant réintègre son poste d'origine. En revanche, il ne perçoit pas de salaire et interrompt son avancement et ses cotisations retraites.

La mise à disposition permet de travailler pour un autre employeur que l'Éducation nationale tout en continuant à être rémunéré par elle avec un salaire équivalent et les mêmes conditions de carrière. À l'issue de son emploi dans le secteur parapublic, pour une autre administration, une organisation internationale... l'enseignant réintègre son poste d'origine au bout de trois ans maximum.

Le détachement permet de travailler pour et d'être rémunéré par un nouvel employeur trouvé par ses soins, en continuant de bénéficier des conditions de carrière de l'Éducation nationale. On peut être détaché auprès d'un ministère, d'une entreprise, d'un élu... La gamme des organismes susceptibles d'accueillir un prof détaché est plus variée que dans le cas de la mise à disposition. A l'issue d'une période de six mois à cinq ans, l'enseignant réintègre son corps d'origine.



Le dispositif « seconde carrière »

Mis en place depuis 2005, ce dispositif doit permettre à tout enseignant du premier ou du second degré totalisant quinze années d'enseignement de changer de carrière vers des emplois des administrations de l'État, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ainsi que des établissements hospitaliers. Il s'agit d'un détachement d'un ou deux ans sur un emploi de niveau équivalent aux précédentes fonctions, rémunéré au minimum à la hauteur du précédent emploi. Une fois l'aptitude vérifiée, l'ancien enseignant peut intégrer son nouveau corps. Il n'est donc pas inutile de penser dès maintenant à valoriser et à conserver tous les documents attestant des compétences acquises au long de son parcours pour qu'elles soient « monnayables » plus tard.

Pour en savoir plus :

<http://www.education.gouv.fr/cid23346/preparer-sa-mobilite.html>

Pour obtenir le contact de son académie :

<http://www.education.gouv.fr/cid23346/preparer-sa-mobilite.html>

Pour accéder à la Bourse aux emplois dans la fonction publique :

<http://www.education.gouv.fr/cid23346/preparer-sa-mobilite.html>